



**VAUDREUIL-
SUR-LE-LAC**

***DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À
L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE
QUE LE FRANÇAIS***

Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac

Adoptée le 19 août 2025 (Résolution 2025-08-157)

Table des matières

1. MISE EN CONTEXTE	3
2. APPLICATION	3
3. EXCEPTIONS	3
3.1 Communications écrites et orales avec les personnes morales et entreprises établies au Québec	3
3.2 Écrits transmis à la Municipalité par des personnes morales et entreprises pour une demande de permis, d'autorisation ou d'aide financière	4
3.3 Communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications	4
3.4 Contrats et ententes	6
4. RÉVISION	7
5. ENTRÉE EN VIGUEUR	7

1. MISE EN CONTEXTE

Adoptée en 2022, la « Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français » reconnaît le français comme étant la seule langue officielle et commune au Québec.

En vigueur depuis le 1^{er} juin 2023, la Politique linguistique de l'État vise à renforcer l'usage du français ainsi qu'à assurer l'exemplarité de l'administration publique en la matière. Cette politique s'applique notamment aux ministères, aux organismes gouvernementaux, aux Municipalités, ainsi qu'aux institutions parlementaires.

En conformité avec les exigences prévues par la Politique linguistique de l'État, la Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac adopte la présente directive afin de préciser la nature des situations d'exception lors desquelles l'utilisation d'une langue autre que le français pourrait être autorisée.

2. APPLICATION

La présente directive s'applique à toutes les communications, écrites ou orales, effectuées par la Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac ou ses employés auprès de toute personne physique ou morale.

3. EXCEPTIONS

Liste des exceptions prévues à la Charte de la langue française (« CLF ») et à ses règlements d'application (notamment le Règlement sur la langue de l'Administration (« RLA »)) dont la Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac entend se prévaloir.

3.1 Communications écrites et orales avec les personnes morales et entreprises établies au Québec

3.1.1 Personne morale dont le siège ou un établissement est situé à l'extérieur du Québec (CLF, art. 16; RLA, art. 2 (1))

Situations ou circonstances permettant l'utilisation d'une autre langue que le français :

Lorsque l'employé de la personne morale, dont le siège social se trouve à l'extérieur du Québec, n'est pas en mesure de communiquer en français, ou lorsque cette personne morale ne possède aucune documentation disponible en français.

Mesures à respecter avant d'utiliser une autre langue :

Le français doit toujours être utilisé en priorité. Toutefois, si la situation exige l'utilisation d'une autre langue afin d'assurer une compréhension mutuelle, l'employé de la Municipalité peut communiquer dans cette langue, à condition d'en avoir la capacité.

3.2 Écrits transmis à la Municipalité par des personnes morales et entreprises pour une demande de permis, d'autorisation ou d'aide financière

3.2.1 Personne morale ou entreprise dont le siège ou un établissement est situé à l'extérieur du Québec (CLF art. 21.9; RLA art. 6 (3))

Un écrit peut être rédigé dans une langue autre que le français s'il provient du siège ou d'un établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec.

Situations ou circonstances permettant l'utilisation d'une autre langue que le français :

Lorsque l'employé de la personne morale, dont le siège social se trouve à l'extérieur du Québec, n'est pas en mesure de communiquer en français, ou lorsque cette personne morale ne possède aucune documentation disponible en français.

Mesures à respecter avant d'utiliser une autre langue :

Le français doit toujours être utilisé en priorité. Toutefois, si la situation exige l'utilisation d'une autre langue afin d'assurer une compréhension mutuelle, l'employé de la Municipalité peut communiquer dans cette langue, à condition d'en avoir la capacité.

3.3 Communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

3.3.1 Sécurité publique (CLF art. 22.3)

La Municipalité peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

Situations ou circonstances permettant l'utilisation d'une autre langue que le français :

Lorsqu'il est clair que l'interlocuteur n'est pas en mesure de communiquer en français et que l'absence de communication représente un risque direct pour sa sécurité ou celle d'un employé, notamment lors des interventions en situation d'urgence.

Mesures à respecter avant d'utiliser une autre langue :

Le français doit toujours être utilisé en priorité. Toutefois, si la situation exige l'utilisation d'une autre langue afin d'assurer une compréhension mutuelle, l'employé de la Municipalité peut communiquer dans cette langue, à condition d'en avoir la capacité.

3.3.2 Principes de justice naturelle (CLF art. 22.3)

La Municipalité peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications lorsque les principes de justice naturelle l'exigent.

Situations ou circonstances permettant l'utilisation d'une autre langue que le français :

Lorsqu'il est clair que l'interlocuteur n'est pas en mesure de communiquer en français et que l'absence de communication représente un risque direct pour sa sécurité ou celle d'un employé, notamment lors des interventions en situation d'urgence.

Mesures à respecter avant d'utiliser une autre langue :

Le français doit toujours être utilisé en priorité. Toutefois, si la situation exige l'utilisation d'une autre langue afin d'assurer une compréhension mutuelle, l'employé de la Municipalité peut communiquer dans cette langue, à condition d'en avoir la capacité.

3.3.3 Santé (CLF art. 22.3)

La Municipalité peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications lorsque la santé l'exige.

Situations ou circonstances permettant l'utilisation d'une autre langue que le français :

Lorsqu'il est clair que l'interlocuteur n'est pas en mesure de communiquer en français et que l'absence de communication représente un risque direct pour sa sécurité ou celle d'un employé, notamment lors des interventions en situation d'urgence.

Mesures à respecter avant d'utiliser une autre langue :

Le français doit toujours être utilisé en priorité. Toutefois, si la situation exige l'utilisation d'une autre langue afin d'assurer une compréhension mutuelle, l'employé de la Municipalité peut communiquer dans cette langue, à condition d'en avoir la capacité.

3.4 Contrats et ententes

3.4.1 Impossibilité d'obtenir un produit ou service dans un délai raisonnable et à coût abordable (CLF art. 21; RLA art. 4 (14))

Situations ou circonstances permettant l'utilisation d'une autre langue que le français :

La Municipalité peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits lorsqu'il est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.

Mesures à respecter avant d'utiliser une autre langue :

La Municipalité privilégie toujours la recherche de produit ou service en français. S'il est clair qu'il est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché, elle peut acquérir un produit ou un service dans une autre langue que le français.

3.4.2 Technologies de l'information — non-disponibilité (CLF art. 21; RLA art. 4 (15))

Situations ou circonstances permettant l'utilisation d'une autre langue que le français :

La Municipalité peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits lorsqu'elle doit acquérir une licence de technologie de l'information qui n'existe pas en français.

Mesures à respecter avant d'utiliser une autre langue :

La Municipalité privilégie toujours la recherche de produit ou de solutions technologiques en français. S'il n'existe pas de produit ou de solution technologique répondant à ses besoins opérationnels en français, elle peut acquérir un produit ou une solution technologique dans une autre langue que le français.

3.4.3 Contrat d'approvisionnement — inscription relative à un produit — non-disponibilité en français (CLF art. 21.12)

Situations ou circonstances permettant l'utilisation d'une autre langue que le français :

La Municipalité doit s'assurer que toute inscription relative à un produit acquis par contrat d'approvisionnement soit rédigée en français. L'obligation ne peut être contournée que s'il est impossible d'obtenir le produit ou son équivalent conforme en français, dans le délai requis.

Mesures à respecter avant d'utiliser une autre langue :

La Municipalité exige toujours que l'inscription relative à un produit qu'il obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Lorsqu'il est clair qu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme en français, la Municipalité peut déroger à cette obligation.

3.4.4 Contrat à l'extérieur du Québec (CLF art. 21.5)

Situations ou circonstances permettant l'utilisation d'une autre langue que le français :

Lorsque la Municipalité contracte à l'extérieur du Québec, le contrat et les documents connexes peuvent être rédigés uniquement dans une autre langue.

Mesures à respecter avant d'utiliser une autre langue :

La Municipalité privilégie en tout temps l'octroi de contrat à des fournisseurs établis au Québec, sauf si cela s'avère impossible.

4. RÉVISION

La présente directive sera révisée au minimum tous les cinq (5) ans de sa date d'adoption.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur à compter de son adoption par résolution du conseil municipal de la Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac.

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 19 AOÛT 2025.